



**CPIV**  
COMMISSION PARITAIRE  
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION  
FORMATION PROFESSIONNELLE

SNPEFP-CGT  
Case 544  
263, rue de Paris  
93515 MONTREUIL cedex

Paris, le 11 décembre 2015

**Lettre RAR**

***Le Président de la CPIV***

**Dossier n° 7606**

Madame, Monsieur,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 8 décembre 2015 afin d'étudier votre dossier.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPIV

.../...

Question : « En l'absence d'une modulation du temps de travail l'article 10.1.3 précise que le nombre d'heures donnant lieu à un repos compensateur de remplacement est limité à 90 ».

**Décisions à l'unanimité des membres CPIV :**

1) « Dans la mesure où les heures supplémentaires dont le paiement et les majorations afférentes ont été remplacés par un repos compensateur de 90h celui-ci ne s'imputant pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires applicable à l'entreprise, alors quel nombre d'heures restent-ils sur le contingent d'heures supplémentaires (145h) » ?

Dans ce cas-là, il reste 145 h au compteur du contingent annuel d'heures supplémentaires

2) « Combien d'heures supplémentaires peuvent-être payées à un salarié après la prise de 90H de repos compensateur de remplacement » ?

Sauf accord d'entreprise spécifique, 145 heures supplémentaires peuvent être payées après la prise de 90 heures de repos compensateur de remplacement.

3) « Au-delà de 145h est-il possible après accord expresse du salarié de faire des heures supplémentaires » ?

Oui dans le cadre du « temps choisi » (art 10.1.2 de la CCNOF)

4) « Si oui, est-ce que toute heure supplémentaire effectuée au-delà du contingent de 145h engendre une contrepartie obligatoire en repos » ?

Non. « Les heures choisies ainsi effectuées donnent lieu, soit à une majoration, soit à du repos à hauteur des taux applicables pour la rémunération des heures supplémentaires » (cf article 10.1.2 CCNOF).